



**Municipalité
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50
FAX 024/433.19.51
E-mail info@donneloye.ch

Donneloye, le 27 février 2013

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis No. 2/2013

Emoluments administratifs

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Rappel de la situation

La Municipalité a constaté que certaines bases réglementaires étaient insuffisantes ou obsolètes en matière de perception d'émoluments administratifs. Elle a donc décidé de lancer une réflexion pour corriger cette situation ce qui l'amène à vous proposer de nouveaux tarifs des émoluments dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire et police des constructions :
- Contrôle des habitants ;
- Manifestations et établissements publics.

2. Aménagement du territoire et police des constructions

Depuis juillet 2012 la Municipalité a décidé de confier la gestion des dossiers d'autorisation de construire au Bureau Technique d'Yvonand (BTY). Auparavant le BTY vérifiait la conformité technique des dossiers et la procédure était pilotée par le secrétariat communal. Le bureau facturait ses prestations au temps consacré et la commune prélevait un émolument s'élevant à 1‰ du coût de la construction.

Afin de tenir compte de cette nouvelle situation la Municipalité a décidé de modifier la facturation des émoluments relatifs à l'aménagement du territoire et à la police des constructions.

Le projet de règlement qui vous est soumis (annexe 1) est fondé sur le règlement-type proposé par l'Etat de Vaud et prévoit le système suivant :

- Une taxe fixe de 120.-- francs pour couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier ;
- Une taxe proportionnelle qui s'applique aux prestations du BTY et de la commune calculée sur la base du temps consacré au tarif de 100.-- francs l'heure ;

- La facturation des frais d'insertion dans les journaux et émoluments de tiers, notamment du BTY.

Afin que ce nouveau système n'entraîne pas d'augmentation pour les demandeurs la Municipalité propose de plafonner la taxe proportionnelle à 2 ‰ du coût de la construction ou à un montant de 10'000.-- francs.

Le tableau ci-dessous fondé sur des cas traités ces derniers mois montre pour le nouveau système le plafond que les émoluments ne pourront en aucun cas dépasser. Dans la pratique les émoluments seront dans la grande majorité des cas sensiblement inférieurs au dit plafond.

	Ancien système		Nouveau système
Cas 1 Construction villa Coût travaux : Fr. 521'200.00	Permis commune 521.20 Prestations BTY ° Rapport 350 ° Frais adm. 50 ° Déterm. ECA 50 ° Total 450 450.00 Total autorisation 971.20 Annonce presse 248.40		Taxe fixe : 120.00 Taxe prop. : au temps consacré max : 1'042.40 Total max. : 1'162.40 Annonce presse 248.40
Cas 2 Construction villa Coût travaux : 440'000.00	Permis commune 440.00 Prestations BTY ° Rapport 528 ° Frais adm. 50 ° Déterm. ECA 50 ° Total 628 628.00 Total autorisation 1'068,00 Annonce presse 248.40		Taxe fixe : 120.00 Taxe prop. : au temps consacré max : 880.00 Total max. : 1'000.00 Annonce presse 248.40
Cas 3 Transformation maison Coût travaux : 750'000.00	Permis commune 750.00 Prestations BTY ° Rapport 350 ° Frais adm. 50 ° Déterm. ECA 50 ° Total 450 450.00 Total autorisation 1'200.00 Annonce presse 248.40		Taxe fixe : 120.00 Taxe prop. : au temps consacré max : 1'500.00 Total max. : 1'620.00 Annonce presse 248.40

Pour le permis d'habiter la commune facture actuellement un émolument de 50.-- francs et elle entend poursuivre cette pratique auquel s'ajoute un émolument de 50.-- francs facturé par le BTY. Si la nature du dossier implique le recours au soutien du BTY lors de la visite sur place celui-ci prélève un émolument correspondant au 20% du coût du rapport et il sera mis à la charge du requérant.

La Municipalité vous propose un projet de règlement pour les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions fondé sur le règlement type cantonal (annexe 1).

3. Contrôle des habitants

La commune prélève actuellement certains émoluments administratifs concernant le contrôle des habitants mais il n'existe aucun tarif publié.

Or l'article 23, alinéa 4 de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 prévoit :

« Les règlements et tarifs communaux en matière de contrôle des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service ».

La Municipalité a donc décidé de remédier à cette situation et vous propose un projet de règlement concernant les émoluments administratifs du contrôle des habitants (annexe 2) fondé sur le règlement type cantonal. Elle a profité de cette occasion pour revoir certains émoluments qui n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années.

Le tableau ci-dessous fait ressortir les différences entre la pratique actuelle et le projet :

Nature de la prestation	Projet
a) Enregistrement d'une déclaration d'arrivée	Fr. 20.00
b) Enregistrement d'une déclaration de départ,	Fr. 20.00
c) Enregistrement d'un changement d'état civil	Fr. 10.00
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence : <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de l'établissement en séjour ; • Transfert de séjour en établissement. 	Fr. 10.00
e) Déclaration de résidence	Fr. 10.00
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement 	Fr. 10.00 Fr. 10.00
g) Certificat de bonnes vies et moeurs	Fr. 15.00
h) Communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) concernant une personne nommément désignée ; <ul style="list-style-type: none"> • Par recherche • Pour les demandes ayant nécessité une recherche compliquée 	Fr. 20.00 de Fr. 20.00 à Fr 200.00
i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement <ul style="list-style-type: none"> • Par recherche 1. Pour les demandes ayant nécessité une recherche compliquée 	Fr. 20.00 de Fr. 20.00 à Fr. 200.00

4. Manifestations et établissements publics

La Commune prélève actuellement un émolument de 50.-- francs pour les autorisations temporaires. La Municipalité propose de maintenir un système simple et des taxes peu élevées afin de favoriser l'organisation de manifestations par les sociétés locales. Elle propose donc de maintenir un émolument de 50.-- francs pour les manifestations se déroulant sur un jour et de fixer cet émolument à 100.-- francs pour les manifestations se déroulant sur plus d'un jour.

La Municipalité vous propose un projet de règlement et tarifs des émoluments relatifs à l'application de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), (annexe 3).

5. Approbation préalable des départements

Les projets de règlement qui sont joints à la présente note ont été soumis pour approbation préalable aux départements compétents. Ils intègrent les remarques formulées par les départements au cours de cette procédure.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, La Municipalité prie le Conseil Général de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Donneloye

Vu le préavis municipal No 2/2013 du 27 février 2013

Entendu le rapport de la commission des Finances & Gestion

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

1. D'approuver le projet de règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ;
2. D'approuver le projet de règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants ;
3. D'approuver le projet de règlement et tarif des émoluments relatifs à l'application de la loi sur les auberges et les débits de boisson (LADB)

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique

L. Courvoisier

la Boursière

F. Gavillet

Annexes :

1. Projet de règlement communal pour les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions
2. Projet de règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants
3. Projet de règlement communal et tarif des émoluments relatifs à la LADB